

Experts de haut niveau et directeurs de projet



Statut d'emploi : [Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019](#) relatif aux emplois de direction de l'Etat – **Chapitre II du Titre II**

[Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022](#) relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat

[Arrêté du 6 février 2020](#) fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de l'agriculture et de l'alimentation

[Arrêté du 27 octobre 2021](#) fixant le nombre maximum d'emplois de chef de service, de sous-directeur, de directeur de projet et d'expert de haut niveau dans les départements ministériels

Échelonnement indiciaire : [Décret n° 2021-1550](#) du 1er décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat et [Décret n° 2008-836](#) du 22 août 2008, conformément à l'article [4](#) du décret 2022-1453.

Missions (Art. 28 du décret n°2019-1594)

Les personnes occupant un emploi d'expert de haut niveau ou de directeur de projet peuvent être chargées d'animer la conduite de projets et de coordonner à cette fin l'action des services intéressés ou d'assurer des missions de conseil, d'audit ou de médiation qui requièrent une expérience diversifiée et une grande capacité d'analyse et de proposition. Les missions confiées peuvent évoluer pendant la durée d'occupation des fonctions.

Recrutement

La procédure de recrutement est fixée par l'arrêté du 6 février 2020 (Art. 2 du décret n°2019-1594) fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 octobre 2021 fixe quant à lui le nombre maximum d'emplois de chef de service, de sous-directeur, de directeur de projet et d'expert de haut niveau dans les départements ministériels en application de l'article 2 du décret n°2022-1453 et de l'article 18-1 du décret n°2019-1594.

La nomination dans un emploi d'expert de haut niveau ou de directeur de projet est prononcée par arrêté conjoint du Premier ministre et du ou des ministres intéressés. Cet arrêté précise les fonctions, le groupe auquel se rattache l'emploi et l'autorité ou les autorités auprès de laquelle ou desquelles la personne occupant l'emploi est placée. (Art. 31 du décret n°2019-1594).

Peuvent être nommés dans l'un de ces emplois (Art. 4 du décret n°2019-1594) :

- **Les fonctionnaires** appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B ou ayant occupé durant au moins 3 ans en position de détachement un ou plusieurs emplois culminant au moins à la hors-échelle B, les officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant, les membres du corps du contrôle général des armées, les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat.
- **Les agents contractuels** qui remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles L. 321-1 à L. 321-3 du code général de la fonction publique **ET** ont exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires des corps et cadres d'emplois éligibles

Pour être nommées, les personnes doivent justifier d'au moins 6 années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Le nombre maximum d'emplois de chef de service et de sous-directeur est fixé par un arrêté conjoint du Premier ministre, des ministres chargés de la fonction publique et du budget et les ministres dont relèvent les emplois. Cet arrêté précise la répartition du nombre d'emplois par direction.

La nomination est prononcée pour une durée maximale de 3 ans. Cette nomination est renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation d'un même emploi de 6 ans. (Art. 12 décret n°2019-1594)

Grilles indiciaires au 01/01/2023

Les échelons et l'échelonnement indiciaire applicables aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet sont ceux du corps des administrateurs de l'État (par renvoi de l'article 4 du décret n°2022-1453). Le classement est effectué au moment du détachement en prenant en compte l'indice détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine ou dans le dernier emploi occupé, lorsque cela est plus favorable (art. 5 du décret n°2022-1453). L'ancienneté d'échelon est conservée sous conditions. Le classement est individuel.